

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 20 (1918-1919)

Heft: 6

Artikel: Postulate zur Besoldungsreform : Postulats concernant la réforme des traitements

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-243358>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Postulate zur Besoldungsreform.

I. Trotz des Gesetzes über die Kriegsteuerungszulagen ist die Revision des Lehrerbesoldungsgesetzes vom 31. Oktober 1909 eine dringende Notwendigkeit. Der Grosse Rat des Kantons Bern hat diese Notwendigkeit anerkannt:

- a. durch die einstimmige Annahme der Motion Mühlethaler in der Novembersession 1917;
- b. durch die einstimmige Annahme des Antrages Düby, Bern, über die Einbringung von Deckungsvorlagen für die gesamte Besoldungsreform, Lehrer, Pfarrer, Beamte, Angestellte und Arbeiter des Staates Bern (Sitzung vom 8. Oktober 1918).

II. Mit der Revision des Lehrerbesoldungsgesetzes von 1909 ist eine Besoldungsreform zu Gunsten der Sekundarlehrer durchzuführen.

III. Die Besoldungen der Primarlehrer und Primarlehrerinnen sollen betragen:

- a. Barbesoldung: Fr. 3000 plus 20 Alterszulagen nach je einem Dienstjahr, Maximum nach 20 Dienstjahren: Fr. 5000.

In dieser Summe ist die Entschädigung der Primarlehrerinnen der Elementarstufe für den Arbeitsschulunterricht, den sie in ihrer eigenen Klasse erteilen, inbegriffen;

- b. aus den gesetzlichen Naturalien (Wohnung, gemäss Reglement vom 7. Juli 1914, 9 Ster Tannenholz, 18 Aren Pflanzland) oder der Barentschädigung für fehlende Naturalien nach ortsüblichen Preisen;

ciation dans toutes les phases de la prochaine action en faveur des traitements.

La votation générale sera exécutée par les comités de section. Les maîtres primaires et secondaires voteront séparément, étant donné, comme nous le disions tout à l'heure, que certaines écoles moyennes ne sont pas tout à fait d'accord que l'Etat accepte de payer les traitements. Des instructions spéciales seront adressées aux comités de section, sur la manière de procéder à la votation générale.

Au nom du Comité central du B. L. V.:

Le président,
B. Siegenthaler.

Le secrétaire,
Graf.

Au nom du Comité central du B. M. V.:

Le président,
Dr Bögli.

Le secrétaire,
H. Weber.

Postulats concernant la réforme des traitements.

I. Nonobstant la loi sur les allocations de renchérissement, la revision de la loi sur les traitements des instituteurs du 31 octobre 1909 est devenue une nécessité urgente. Le Grand Conseil du canton de Berne a reconnu cette nécessité:

- a. en acceptant à l'unanimité la motion Mühlethaler dans la session de novembre 1917;
- b. en acceptant également à l'unanimité la proposition Düby, Berne, invitant le gouvernement à soumettre au Grand Conseil des projets de couverture pour toute la réforme des traitements pour instituteurs, pasteurs, fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne (séance du 8 octobre 1918).

II. A l'occasion de la revision de la loi sur le traitement des instituteurs de 1909, il faut qu'une réforme des traitements soit exécutée en faveur des maîtres secondaires.

III. Les traitements des instituteurs et institutrices primaires doivent comporter:

- a. un traitement en espèces de fr. 3000, plus 20 augmentations pour années de service de fr. 100 chacune après chaque année, pour atteindre après 20 années d'enseignement un traitement maximum de fr. 5000.

Cette somme comprend l'indemnité des institutrices primaires du degré élémentaire pour l'enseignement d'ouvrages donné dans leur propre classe;

- c. aus den freiwilligen Gemeindebeiträgen resp. Ortszuschlägen;
- d. aus den in Berücksichtigung des Familienstandes einzuführenden Kinderzulagen.

IV. Die Minimalbesoldungen der Sekundarlehrer und Sekundarlehrerinnen sollen Fr. 1000 bis Fr. 1200 höher sein als die der Primarlehrer. Im übrigen haben die Sekundarlehrer Anspruch auf Alterszulagen, Naturalien, Ortszuschläge und Kinderzuschläge wie die Primarlehrer.

V. Der B. L. V. verlangt grundsätzlich die Uebernahme der gesetzlichen Barbesoldung sowohl der Primar- als auch der Mittellehrer (Minimum, Alters- und Kinderzulagen) durch den Staat.

In Zukunft sollen die Barbesoldungen an die Lehrerschaft durch Dekret des Grossen Rates festgesetzt werden.

Die Gemeinden leisten ihrerseits:

- a. Die gesetzlichen Naturalien oder die Entschädigung dafür nach ortsüblichen Preisen;
- b. wo dies durch die Verhältnisse geboten wird, Ortszuschläge.

VI. Der Staat leistet an die Lehrerversicherungskasse: 4% Prämie von der versicherten Besoldungssumme. Er zahlt ferner angemessene Beiträge an die Witwen- und Waisenkasse der Mittellehrerschaft.

VII. Der Staat übernimmt mindestens 75% der Stellvertretungskosten erkrankter oder sich im Militärdienst befindlicher Lehrkräfte der Primar- und Mittelschule. Die Stellvertreter sind per Woche zu entschädigen.

Sowohl die Primarlehrer als auch die Mittellehrer haben Anspruch auf den vollen Besoldungsnachgenuss gemäss Art. 27, Alinea 2, und Art. 15 des Primarschulgesetzes von 1894.

VIII. Alle Mitglieder des B. L. V. sind sich bewusst, dass die Durchführung dieser Postulate nicht ohne harte Kämpfe möglich ist. In dieser Erkenntnis erteilen sie dem K. V. die Kompetenz, die nötigen Anordnungen für die Schaffung und Aeufnung eines Agitationsfonds zu treffen.

- b. les prestations légales en nature (logis, suivant le règlement du 7 juillet 1914, 9 stères de bois de sapin, 18 ares de terrain cultivable), ou l'indemnité en espèces taxée à défaut de prestations en nature d'après les prix locaux usuels;

- c. les contributions communales volontaires, respectivement les suppléments locaux;
- d. les allocations pour enfants accordées en considération de la situation de famille.

IV. Les traitements minima des maîtres et maîtresses secondaires doivent être de fr. 1000 à fr. 1200 plus élevés que ceux des instituteurs primaires. En outre, les maîtres secondaires ont droit aux augmentations de traitement pour années de service, aux prestations en nature, aux indemnités locales et aux suppléments pour enfants, comme les maîtres primaires.

V. Le B. L. V. réclame en principe l'adoption du traitement légal en espèces, à la charge de l'Etat (minimum, augmentations pour années de service, allocations pour enfants).

A l'avenir, les traitements en espèces du corps enseignant devront être fixés par décret du Grand Conseil.

D'autre part, les communes fourniront:

- a. les prestations légales en nature ou l'indemnité de celles-ci, suivant les prix locaux usuels;
- b. des suppléments locaux, quand les circonstances l'exigent.

VI. L'Etat verse à la caisse d'assurance des instituteurs le 4% des primes de la somme des traitements assurés. Il paye en outre des contributions convenables à la caisse en faveur des veuves et des orphelins des maîtres aux écoles moyennes.

VII. L'Etat prend à sa charge au moins le 75% des frais de remplacement des maîtres primaires et secondaires tombés malades ou se trouvant au service militaire.

Les maîtres primaires et les maîtres aux écoles moyennes ont également droit, les uns et les autres, à la jouissance de tout le traitement après décès conformément aux articles 27 (alinéa 2) et 15 de la loi sur l'école primaire de 1894.

VIII. Tous les membres du B. L. V. savent que la réalisation de ces postulats n'est possible qu'au prix d'une lutte opiniâtre. Etant persuadé de ce fait, chacun conviendra d'accorder au C. C. la compétence de prendre toutes les mesures utiles pour créer et augmenter un fonds de propagande.